



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 03 mars 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 30 / 2016

**Rendant obligatoire la délibération n°SEIME6-2016 du Comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions
d'attribution de la licence SEICHE de casiers en MANCHE-EST et portant organisation de cette
pêche**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 26 février 2016 ;

VU la demande de l'antenne de l'ouest Cotentin du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 3 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°SEI-ME6/2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

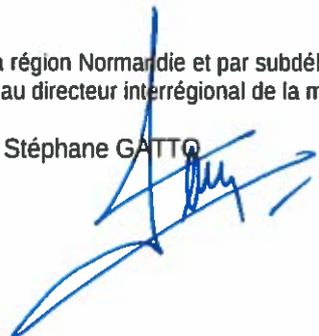
L'arrêté n°125/2014 rendant obligatoire la délibération n°SEI-ME3/2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'attribution de la licence Seiche de casiers en Manche Est et portant organisation de cette pêche est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DML 50, 14

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM BN

DIRM-DIRM MT CAEN



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES _____
ET DES ELEVAGES MARINS _____
DE BASSE NORMANDIE _____

DELIBERATION N°SEIME6-2016

fixant les conditions d'attribution de la licence SEICHE de casiers en MANCHE EST et portant organisation de cette pêche

Le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie

- Vu le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche et l'aquaculture marine
 - Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime.
 - Vu l'arrêté préfectoral n°58/2007 modifié relatif au chalutage dans les 3 milles du Département du Calvados et de l'Est de la Manche (Art ,2,8 et 9)
- Vu la délibération du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 26 novembre 2004 portant sur la création de la licence SEICHE pêchée aux casiers en Baie de Seine, modifiée en 2006
- Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 1° décembre 2015 et du 26 février 2016
 - **Considérant** la nécessité d'une cohabitation harmonieuse compatible entre les activités de pêche aux casiers et au chalut
 - **Considérant** que pour une exploitation équilibrée conforme aux intérêts des pêcheurs, il convient de définir des mesures techniques de conservation par la limitation du nombre de navires et d'engins ainsi que le dénombrement des engins de pêche,
 - **Considérant** que le dénombrement des engins de pêche nécessite une obligation de marquer les casiers à seiche
 - **Considérant** que le suivi de la pêcherie nécessite d'instituer un système de déclaration de captures et d'activité
 - **Considérant** la nécessité d'améliorer la qualité de ce produit en réduisant la durée de pêche des engins,

D é l i b è r e

ARTICLE 1 : La licence de pêche de la SEICHE aux Casiers en Manche Est

1. Il a été institué une licence pour pêcher la SEICHE aux casiers par Arrêté préfectoral et délibération du CRPM de basse Normandie du 26 novembre 2004, modifiée en 2006 par l'élargissement à la bande côtière de la Manche Est située entre le Cap de la Hague et Honfleur. Les limites sont définies d'Ouest en Est par les points suivants référencés au système WGS 84 :

- à l'ouest par le méridien 2° W, se prolongeant au sud par le parallèle du Cap de la Hague au 49°46' 40 de latitude N,
- au nord par la ligne des 12 milles,
- à l'Est à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25 N et 0° 03' 48 E, de l'alignement formant la limite sud de la circonscription du Port autonome de Rouen, puis alignement coupant le limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49° 33' N et 0° 23'05 W.

2. Cette licence est créée pour l'exploitation de la seiche à l'aide de casier ou à l'aide de filet.

3. La détention de la licence SEICHE est obligatoire pour tout pêcheur pratiquant cette pêche dans ce secteur. Seuls les propriétaires des navires titulaires de la licence "SEICHE de CASIER" sont autorisés à exercer la pêche de cette espèce dans ce secteur.

Pour mémoire : La capture de SEICHE à l'aide d'engins trainants est soumise au régime d'autorisation administrative dans la bande côtière de Baie de Seine entre St Vaast et Ouistreham. Les conditions d'exercice de cette pêche sont régies par Arrêté Préfectoral .

ARTICLE 2 : Condition d'Attribution de la licence SEICHE

Les conditions d'attribution de la licence SEICHE sont définies par les délibérations « attribution des licences casiers » (ATT-D en vigueur) fixant les conditions générales d'attribution des licences de pêche pour l'exploitation du Bulot, des Crustacés et de la Seiche à l'aide de casiers ou de filets, et (COT-D) relative à la fixation de la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des Bulots, Crustacés et Seiche en Basse-Normandie.

ARTICLE 3 : Régime des licences et ordre d'attribution

1. Le CRPMEM de Basse-Normandie fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne de pêche de la seiche.

2. Le contingent de licences seiche pour la zone Baie de Seine pourra être fixé ultérieurement.

3. Les antériorités de pêche des navires sont basées sur les déclarations de pêche de la seiche fournies et enregistrées au Comité des Pêches de l'année antérieure. Le couple armateur-navire armé en CPP au cours de cette période peut conserver cette antériorité à titre dérogatoire.

4. Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution de la licence SEICHE sont définies par la délibération ATT-D en vigueur notamment l'article 6.

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation de la pêche de la seiche

La pêche de la seiche à l'aide de casiers est réglementée par :

Annexe 1 - La limitation du nombre de casiers à seiche est définie pour un navire avec un maximum de 2 hommes à bord. Elle est fonction du nombre d'hommes d'équipage :

- plafond de 300 casiers pour 1 homme à bord
- plafond de 500 casiers pour 2 hommes à bord

Le navire déjà identifié avec 3 hommes à bord restent sous régime dérogatoire avec un maximum de 750 casiers. La mutation de propriété ou le remplacement du navire met fin à cette dérogation.

Le nombre d'hommes d'équipage est déclaré sur le formulaire de licence. Les justificatifs (service des marins du navire) serviront à départager les cas litigieux. Une liste récapitulative indiquant le nombre de casiers octroyé à chaque navire sera établie.

Annexe 2 - L'obligation de marquer les casiers à seiche

- Chaque casier à seiche doit être équipé d'une marque réglementaire fixée sur l'armature du casier.

- La marque réglementaire de forme triangulaire et d'une couleur spécifique pour chaque année, comporte les inscriptions suivantes :

- millésime de l'année en 2 lettres
- Lettre S + n° de serie
- Nom du navire (8 lettres)
- N° immatriculation du navire



- Les marques sont mises à disposition par le Comité Régional de Pêches et distribuées par le Comité des pêches dont dépend le pêcheur.

- Seules les marques de l'année en cours sont valables, et les marques des années précédentes doivent être retirées.

Annexe 3 - Le nombre de marques distribuées

- Chaque pêcheur reçoit autant de marques que de casiers mis à l'eau dans la limite du nombre autorisé

- Le nombre de marques autorisé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques peut être disponible au Comité des Pêches pour remplacement éventuel en cas de perte.

- En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.

- Des marques supplémentaires ne peuvent être attribuées que si l'embauche d'un matelot supplémentaire se fait pour l'ensemble de la campagne (sous réserve de le prévoir en novembre au moment de l'attribution de la licence et de présenter un justificatif).

儻 4.- La période de pêche aux casiers dans la zone Essarts - Embouchure de l'Orne démarre le **15 mars** et peut se dérouler jusqu'au **15 juillet** de chaque année. Toutefois, la période peut être réduite au **1^{er} juillet** après discussion avec les chalutiers qui fréquentent les 3 milles.

儻 5. – Le Balisage des filières

les bouées matérialisant les extrémités des filières de casiers doivent indiquer lisiblement l'immatriculation du navire.

儻 6. – La Protection des œufs de seiche

Afin de permettre le développement des œufs fixés sur les casiers jusqu'à leur terme, il est recommandé de laisser les casiers en mer jusqu'à la mi juillet, ou de dégrapper les œufs manuellement avant de remonter les casiers à terre.

ARTICLE 5 : Lieux de débarquements autorisés

Dans le département de la Manche : Omonville la Rogue, Cherbourg, Fermanville, Cosqueville, Barfleur, St Vaast, Ravenoville, Utah Beach.

Dans le département du Calvados : Isigny/mer, Grandcamp, Port en Bessin, Asnelles, Courseulles, Bernières, St Aubin, Luc/mer, Lion/mer, Langrune, Ouistreham.

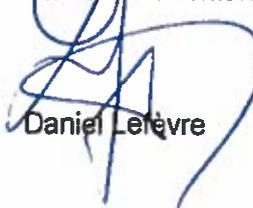
ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions à la présente délibération seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du code rural et maritime (Livre IX Titre IV : contrôles et sanctions) du Décret du 2011-776 du 28 juin 2011.

La présente délibération abroge et remplace la délibération précédente.

Fait à CHERBOURG

Le Président
CRPMEM Basse-Normandie,



Daniel Lefèvre

Le 26 février 2016